

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2021-261

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2021

Sommaire

Action de l'Etat en mer /

R03-2021-09-30-00009 - 20210930 NP DDG AEM ARRETE Campagne scientifique BRGM 2021 (4 pages) Page 4

Direction Générale Administration / Direction du Juridique et du Contentieux

R03-2021-10-04-00003 - 20211004_ Arrêté portant délégation spéciale de signature aux membres du corps préfectoral dans le cadre de la permanence. (2 pages) Page 9

R03-2021-10-04-00002 - 20211004_ Arrêté portant désignation de suppléance (2 pages) Page 12

R03-2021-10-04-00001 - 20211004_ Arrêté portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État. (2 pages) Page 15

Direction Générale des Sécurités, de la Réglementation et des Contrôles /

Direction de l'Ordre Public et des Sécurités

R03-2021-09-30-00003 - (CISCT) Centre Interprofessionnel de la Santé au Travail (2 pages) Page 18

R03-2021-09-30-00002 - ARR GENDARMERIE [??] AUTORISATION VIDEOPROTECTION (2 pages) Page 21

R03-2021-10-01-00001 - Arrêté de retrait de l'arrêté 03-2021-09-22-00010 portant réglementation de la circulation routière sur les routes nationales 1 et 2 aux postes de contrôle routier [??] d'Iracoubo et de Régina (1 page) Page 24

R03-2021-09-30-00005 - ARRETE DIS [??] Sarl Distribution Importation Service (2 pages) Page 26

R03-2021-09-30-00006 - ARRETE NOCIBE SPG (2 pages) Page 29

R03-2021-09-30-00004 - FIL ET COUTURES [??] NOUVEAU BAR DE LALLOUETTE (2 pages) Page 32

R03-2021-09-30-00007 - NOCIBE SARL [??] Autorisation système de vidéoprotection (2 pages) Page 35

Direction Générale des Territoires et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Forêt

R03-2021-09-30-00010 - récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la piste forestière secondaire de 6.659km - affluent de la mataroni (secteur manaré sud) commune de Régina (4 pages) Page 38

Mission Nationale de Contrôle et d'évaluation des organismes de sécurité sociale /

R03-2021-10-04-00006 - CGSS 973 arrêté démandatement 04102021 Christian EPAILLY (2 pages) Page 43

R03-2021-10-04-00007 - CGSS 973 arrêté démandatement 04102021 Julien
DUCAT (2 pages)

Page 46

R03-2021-10-04-00005 - CGSS 973 arrêté démandatement 04102021 Marc
Mathieu (2 pages)

Page 49

Action de l'Etat en mer

R03-2021-09-30-00009

20210930 NP DDG AEM ARRETE Campagne
scientifique BRGM 2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Action de l'État en mer

Arrêté

portant autorisation de conduire des campagnes scientifiques en mer dans les espaces maritimes français au large de la Guyane

Le Préfet de la région Guyane
Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L251-1 et L251-3 ;

Vu le code de la défense, notamment son article R3416-6 ;

Vu le code des transports, notamment son livre 4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2017-956 du 10 mai 2017 fixant les conditions d'application des articles L. 251-1 et suivants du code de la recherche, relatifs à la recherche scientifique marine ;

Vu le décret n° 0286 du 25 novembre 2020 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Thierry QUEFFELEC ;

Vu la demande présentée par le Bureau de géologiques et minières (BRGM) le 8 septembre 2021 ;

Vu l'avis des services concernés.

Considérant que toute opération de recherche scientifique dans les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone économique exclusive et sur le plateau continental doit faire l'objet d'une autorisation préalable ;

Considérant que les activités envisagées ne sont pas contraires aux intérêts de la navigation intérieure ;

Sur proposition du commandant de zone maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'Observatoire de la dynamique côtière de Guyane, co-piloté par la DEAL et le BRGM, est autorisée à conduire une campagne de bathymétrie et d'imagerie acoustique dans la zone figurant en annexe, du 4 au 9 octobre 2021, sous réserve de respecter les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 :

Le moyen nautique prévu est le navire « EMLO » :

- N° MMSI : 745002470 ;
- N° immatriculation : CY934803R ;
- Indicatif radio : FAE9861.

Le canal VHF 16 doit être veillé en permanence.

Le capitaine du navire s'assurera de disposer d'un permis de navigation en cours de validité avant le début de la campagne. A défaut, la campagne ne pourra pas être réalisée à partir de ce moyen nautique.

Le cas échéant, le navire « EMLO » étant autorisé à naviguer en 3e catégorie (soit jusqu'à 20 miles nautiques de la côte), les limites extérieures de la zone de travail figurant en annexe (points C et D) devront être strictement respectées.

Article 3

Une attention devra être également portée à la préservation de l'environnement et de la mégafaune (lamantins, sotalies, tortues marines) susceptible de fréquenter les espaces où navires et embarcations seront déployés.

Toutes les observations de mammifères marins ou de tortues marines durant les campagnes pourront être enregistrées dans l'application ObsenMer (www.obsenmer.org), qui aide à l'identification des espèces marines, et permet une transmission au service Paysages, Eau, Biodiversité de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) par le Groupe d'Etude pour la protection des Oiseaux en Guyane (GEPOG) et World Wildlife Fund (WWF) administrateurs de la base de données, lors des extractions annuelles.

Article 4 :

A l'issue de la campagne, le BRGM transmettra au commandement de la zone maritime de Guyane un compte-rendu des activités conduites par courriel (aem.guyane@gmail.com).

En cas de modification ou d'annulation de la campagne ; le BRGM veillera à en informer sans délai le commandement de la zone maritime.

Article 5 :

Tout incident ou accident susceptible d'impliquer la sauvegarde de la vie humaine en mer ou d'affecter l'environnement marin devra faire l'objet d'une alerte immédiate au Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage Antilles-Guyane (CROSS AG) par tout moyen approprié (tel : 196). L'autorité maritime, par le biais de l'astreinte du commandant de zone maritime (tel : 06 94 24 21 70), devra être tenue informée de tout élément susceptible de modifier les modalités d'exécution de la mission prévues au présent arrêté.

Article 6 :

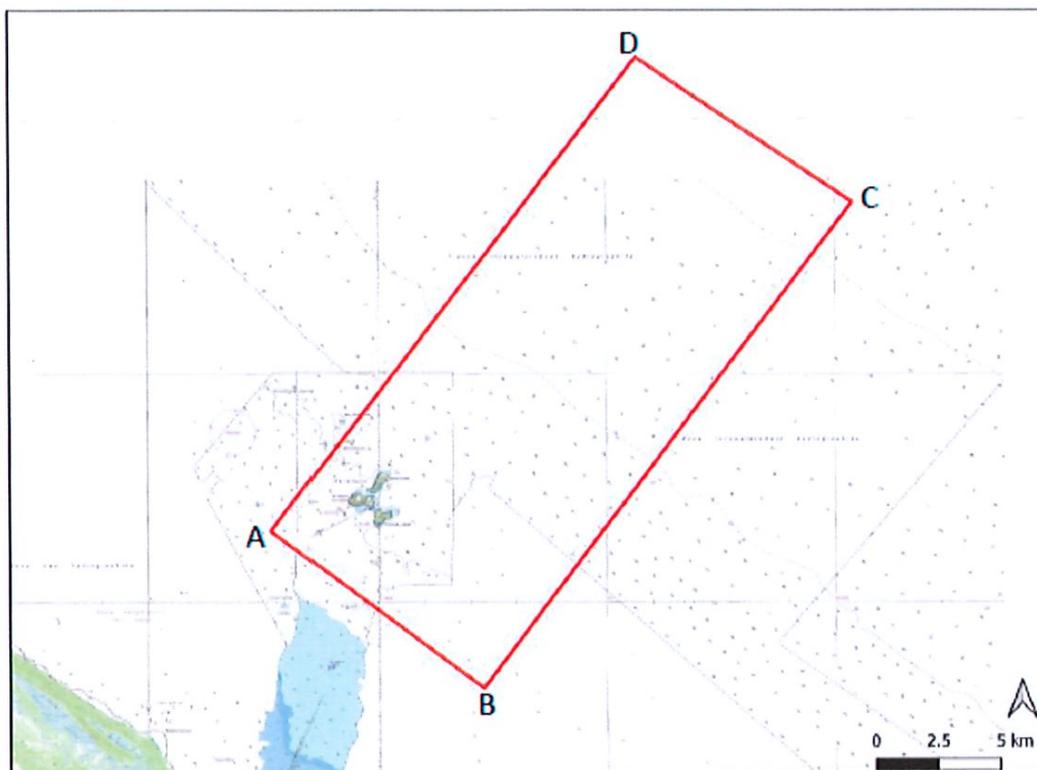
Le commandant de la zone maritime et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 30 septembre 2021

Le préfet

Thierry QUEFFELEC

ANNEXE I
ZONE DE RECHERCHE



Coordonnées géodésiques de la zone de recherche (WGS84)		
Points	Longitude	Latitude
A	52°37.29834'O	5°16.55244'N
B	52°32.7009'O	5°13.104'N
C	52°24.60414'O	5°23.76618'N
D	52°29.3379'O	5°26.93676'N

Direction Générale Administration

R03-2021-10-04-00003

20211004_ Arrêté portant délégation spéciale de signature aux membres du corps préfectoral dans le cadre de la permanence.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'Administration

**Direction du juridique et
du contentieux**

*Service administration
générale et procédures
juridiques*

ARRETÉ n°

**portant au plan départemental, délégation spéciale de signature
aux membres du corps préfectoral dans le cadre de la permanence**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment les articles L. 511-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Frédéric BOUTEILLE, sous-préfet aux communes de l'Intérieur ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, inspectrice de la jeunesse et des sports hors classe, sous-préfète, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 7 mai 2021 portant nomination de Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe détaché dans le corps des administrateurs civils, en qualité de sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni ;

VU le décret du 17 août 2021 portant nomination de M. Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRETE :

Article liminaire : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°R03-2021-09-10-00004 relatif au même objet.

Article 1 : Pendant les permanences de week-end ou de jours fériés, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département, en fonction du tour de permanence préétabli, soit à :

- **M. Mathieu GATINEAU**, secrétaire général des services de l'État ;
- **M. Cédric DEBONS**, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- **M. Frédéric BOUTEILLE**, sous-préfet des communes de l'Intérieur ;
- **Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI**, sous-préfète chargée de mission ;
- **M. François LE VERGER**, secrétaire général adjoint des services de l'État et directeur général de la coordination et de l'animation territoriale ;
- **M. Christophe LOTIGIE**, sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni ;

À l'effet de signer :

- les arrêtés, décisions, circulaires relevant des attributions de l'État dans le département, nécessités par une situation d'urgence, y compris en dehors de leur champ d'action territorial ou de leurs compétences ;
- les arrêtés portant obligation de quitter le territoire avec ou sans délai et les décisions de placement ou maintien en rétention administrative des étrangers, objets d'une mesure d'éloignement, pris en application des dispositions des articles L. 511-1 à L. 531-3 et L. 551-1 à L. 553-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que les requêtes adressées au juge des libertés et de la détention, en vue d'obtenir la prolongation des mesures administratives de rétention des étrangers placés au centre de rétention administrative, au-delà de 48 heures ;
- les arrêtés portant interdiction d'embarquer à bord d'un aéronef ;
- les mesures d'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État ;
- les mesures de suspension des permis de conduire.

Article 2 : Le secrétaire général des services de l'État, le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le sous-préfet des communes de l'Intérieur, la sous-préfète chargée de mission, le secrétaire général adjoint des services de l'État et directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 4 OCT. 2021

Le préfet,



Direction Générale Administration

R03-2021-10-04-00002

20211004_ Arrêté portant désignation de
suppléance



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'Administration

**Direction du juridique et
du contentieux**

**Service administration
générale et procédures
juridiques**

ARRETÉ n°

portant désignation de suppléance

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 7 mai 2021 portant nomination de Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe détaché dans le corps des administrateurs civils, en qualité de sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni ;

VU le décret du 17 août 2021 portant nomination de M. Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRETE :

Article liminaire : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° R03-2021-09-10-00006 relatif au même objet.

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, sa suppléance est assurée par M. Mathieu GATINEAU.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu GATINEAU, la suppléance du préfet est assurée par M. Cédric DEBONS.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu GATINEAU et M. Cédric DEBONS, la suppléance du préfet est assurée par M. Christophe LOTIGIE.

Article 4 : Le secrétaire général des services de l'État, le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et le sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 4 OCT. 2021

Le préfet,



Direction Générale Administration

R03-2021-10-04-00001

20211004_Arrêté portant délégation de signature
à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des
services de l'État.

**Direction du juridique et
du contentieux**

*Service administration
générale et procédures
juridiques*

ARRETÉ n°

**portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU,
secrétaire général des services de l'État**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;
VU le code de la commande publique ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
VU le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Frédéric BOUTEILLE, sous-préfet aux communes de l'Intérieur ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 7 mai 2021 portant nomination de M. Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe détaché dans le corps des administrateurs civils, en qualité de sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni ;
VU le décret du 17 août 2021 portant nomination de M. Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRETE :

Article liminaire : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°R03-2021-09-10-00005 relatif au même objet.

Article 1 : Délégation est donnée à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents, en toutes matières, ainsi que tous les actes en matière contentieuse devant les juridictions administratives et judiciaires, à l'exception :

- des mémoires et la représentation de l'État devant le tribunal du contentieux et de l'incapacité (TCI) et devant la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT) pour tous litiges relatifs aux décisions relevant de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDDPAH) ;
- des ordres de réquisition du comptable public ;
- des décisions de passer outre les avis défavorables à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques, contrôleur financier local ;
- de l'exécution d'une mission interdépartementale confiée par le Premier ministre au préfet en vertu du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé ;
- des dérogations aux délais légaux de communicabilité des archives publiques du ministère de l'Intérieur ;
- des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit ;
- des conclusions présentées devant les juridictions judiciaires pour exercer toute action portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire et tendant à faire déclarer l'État créancier ou débiteur pour des causes étrangères à l'impôt et au domaine ;
- de la représentation et de la réquisition des forces armées.

Article 2 : Les exceptions mentionnées ci-dessus disparaissent lorsque le secrétaire général des services de l'État exerce la suppléance du préfet dans le cadre de l'article 45 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu GATINEAU, la délégation de signature prévue aux articles précités est conférée à M. François LE VERGER, secrétaire général adjoint des services de l'État et directeur général de la coordination et de l'animation territoriale.

En cas de cumul d'absences ou d'empêchements de M. Mathieu GATINEAU et de M. François LE VERGER, la délégation de signature prévue aux articles précités est conférée à M. Cédric DEBONS, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles.

En cas de cumul d'absences ou d'empêchements de M. Mathieu GATINEAU, de M. François LE VERGER et de M. Cédric DEBONS, la délégation de signature prévue aux articles précités est conférée à M. Christophe LOTIGIE, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni.

En cas de cumul d'absences ou d'empêchements de M. Mathieu GATINEAU, de M. François LE VERGER, de M. Cédric DEBONS et de M. Christophe LOTIGIE, la délégation de signature prévue aux articles précités est conférée à M. Frédéric BOUTEILLE, sous-préfet aux communes de l'Intérieur.

Article 4 : Le secrétaire général des services de l'État et les délégataires successifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 04 OCT. 2021

Le préfet,



Direction Générale des Sécurités,de la
Règlementation et des Controles

R03-2021-09-30-00003

(CISCT) Centre Interprofessionnel de la Santé au
Travail

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

k

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2021-09-07-00008 du 07 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2021-02-02-002 du 2 février 2021 fixant la composition de la commission départementale de vidéoprotection de la Guyane;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au Centre Interprofessionnel de la Santé au Travail (CISCT), sis 7 rue de l'Astrolable-route de Suzini – Rémire-Montjoly 97354 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 mai 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation, et des contrôles ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Eric LARADE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant 4 caméras intérieures et 7 caméras extérieures, conformément au dossier analysé par la commission départementale

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection susvisé.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont :

- Sécurité des personnes ;
- Préventions des attentions aux biens.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane. Elle peut être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation, et des contrôles, le Général commandant la Gendarmerie de Guyane et le maire de Rémire-Montjoly (97354), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane .

Cayenne, le 30 SEPT 2021

Pour le préfet et par délégation,


Le directeur de l'ordre public et des sécurités
Jean-Louis COPIN

¹ : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane d'un recours administratif.

- par recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane-Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 – 97307 Cayenne cedex ;

- par recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de publication de la décision contestée (ou du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2021-09-30-00002

ARR GENDARMERIE
AUTORISATION VIDEOPROTECTION

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

k

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2021-09-07-00008 du 07 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2021-02-02-002 du 2 février 2021 fixant la composition de la commission départementale de vidéoprotection de la Guyane;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la GENDARMERIE NATIOLALE, route de la Madeleine, Cayenne (97300)

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 mai 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation, et des contrôles ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Stéphane BRAS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras extérieur et 4 caméras visionnant la voie publique, conformément au dossier analysé par la commission départementale de vidéoprotection.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection susvisé.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 6 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont :

- Sécurité des personnes ;
- Défense nationale
- Préventions des attentés aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention du trafic de stupéfiants.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane. Elle peut être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation, et des contrôles, le Général commandant le groupement de la Gendarmerie Nationale de Guyane et le maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane .

Cayenne, le 30 SEPT 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de l'ordre public et des sécurités

Jean-Louis COPIN

¹ : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane d'un recours administratif:

- par recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane-Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 – 97307 Cayenne cedex ;
- par recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de publication de la décision contestée (ou du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Direction Générale des Sécurités,de la
Règlementation et des Controles

R03-2021-10-01-00001

Arrêté de retrait de l'arrêté 03-2021-09-22-00010
portant réglementation de la circulation routière
sur les routes nationales 1 et 2 aux postes de
contrôle routier
d'Iracoubo et de Régina



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction générale de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles**

**Arrêté
de retrait de l'arrêté R03-2021-09-22-00010 portant réglementation de la circulation
routière sur les routes nationales 1 et 2 aux postes de contrôle routier
d'Iracoubo et de Régina**

Le préfet de la région Guyane
Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de procédure pénale et notamment son article 78-2 ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités locales ;
Vu le code de la route ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
Vu l'arrêté préfectoral 108/1D/2B du 28 janvier 1999 portant réglementation de la circulation en Guyane ;
Considérant que les décisions prises dans l'arrêté R03-2021-09-22-00001 ont déjà fait l'objet de l'arrêté R03-2021-08-17-00001 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté R03-2021-09-22-0001 portant réglementation de la circulation routière sur les routes nationales 1 et 2 aux postes de contrôle routier d'Iracoubo et de Régina est retiré.

Article 2 :

Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le **01 OCT 2021**


Le sous-préfet,
Directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles
Cédric DEBONS

Direction Générale des Sécurités,de la
Règlementation et des Controles

R03-2021-09-30-00005

ARRETE DIS

Sarl Distribution Importation Service

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

k

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2021-09-07-00008 du 07 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2021-02-02-002 du 2 février 2021 fixant la composition de la commission départementale de vidéoprotection de la Guyane;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au Sarl Distribution Importation Service (DIS), 7 Lotissement Collery II, Cayenne (97300)

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 mai 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation, et des contrôles ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Riad BOUSSARI, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures, conformément au dossier analysé par la commission départementale

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection susvisé.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont :

- Sécurité des personnes ;
- Préventions des attentés aux biens.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane. Elle peut être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation, et des contrôles, le Directeur Territorial de la Police Nationale de Guyane et le maire de Cayenne (97300), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane .

Cayenne, le 30 SEPT 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de l'ordre public et des sécurités



Jean-Louis COPIN

¹ : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane d'un recours administratif:

- par recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane-Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 – 97307 Cayenne cedex ;
- par recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de publication de la décision contestée (ou du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Direction Générale des Sécurités,de la
Règlementation et des Controles

R03-2021-09-30-00006

ARRETE NOCIBE SPG

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

k

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2021-09-07-00008 du 07 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2021-02-02-002 du 2 février 2021 fixant la composition de la commission départementale de vidéoprotection de la Guyane;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à NOCIBE-SPG Centre Commercial Family Plaza ZI-Terca, MATOURY (97351),

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 mai 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation, et des contrôles ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Jean LEBLANC MORINIERE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant 3 caméras intérieures, conformément au dossier analysé par la commission départementale.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection susvisé.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont :

- Sécurité des personnes ;
- Préventions des attentions aux biens.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane. Elle peut être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation, et des contrôles, le Général commandant la gendarmerie de Guyane et le maire de Matoury (97351), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane .

Cayenne, le 30 SEPT 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de l'ordre public et des sécurités

Jean-Louis COPIN

¹ : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane d'un recours administratif:

- par recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane-Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 – 97307 Cayenne cedex ;
- par recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de publication de la décision contestée (ou du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Direction Générale des Sécurités,de la
Règlementation et des Controles

R03-2021-09-30-00004

FIL ET COUTURES
NOUVEAU BAR DE LALLOUETTE

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

k

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2021-09-07-00008 du 07 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2021-02-02-002 du 2 février 2021 fixant la composition de la commission départementale de vidéoprotection de la Guyane;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au Fil et Coutures (Le nouveau Baar de Lallouette, 84, Avenue Leopold Héder, Cayenne (97300)

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 mai 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation, et des contrôles ;

Arrête

Article 1^{er} : Madame Chantal BRUNE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant 1 caméra extérieure, conformément au dossier analysé par la commission départementale.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection susvisé.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont :

- Sécurité des personnes ;
- Préventions des attentions aux biens.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane. Elle peut être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation, et des contrôles, le Directeur Territorial de la Police Nationale de Guyane et le maire de Cayenne (97300), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane .

Cayenne, le 30 SEPT 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de l'ordre public et des sécurités

Jean-Louis COPIN

¹ : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane d'un recours administratif:

- par recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane-Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 – 97307 Cayenne cedex ;
- par recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de publication de la décision contestée (ou du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Direction Générale des Sécurités,de la
Règlementation et des Controles

R03-2021-09-30-00007

NOCIBE SARL
Autorisation système de vidéoprotection

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

k

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2021-09-07-00008 du 07 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2021-02-02-002 du 2 février 2021 fixant la composition de la commission départementale de vidéoprotection de la Guyane;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Nocibe-Disvea SARL Centre Commercial, Grand Beauregard 950,, avenue Gaston Monnerville Rémire-Montjoly (97354),

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 mai 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation, et des contrôles ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Jean LEBLANC MORINIÈRE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant 3 caméras intérieures, conformément au dossier analysé par la commission départementale.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection susvisé.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont :

- Sécurité des personnes ;
- Préventions des attentions aux biens.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane. Elle peut être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation, et des contrôles, le Général commandant la gendarmerie de Guyane et le maire de Rémire-Montjoly (97354), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane .

Cayenne, le 13 0 SEPT 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de l'ordre public et des sécurités



Jean-Louis COPIN

¹ : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane d'un recours administratif:

- par recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane-Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 – 97307 Cayenne cedex ;
- par recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de publication de la décision contestée (ou du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-09-30-00010

récépissé de dépôt de dossier de déclaration
donnant accord pour commencement des
travaux concernant la piste forestière secondaire
de 6.659km - affluent de la mataroni (secteur
manaré sud) commune de Régina



**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
PISTE FORESTIÈRE SECONDAIRE DE 6.659 KM - AFFLUENT DE LA MATARONI
(SECTEUR MANARÉ SUD)
COMMUNE DE REGINA**

DOSSIER N° 973-2021-00072

**LE PRÉFET DE LA GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de l'Intérieur du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'Etat en Guyane) ;

Vu l'arrêté R03-2021-08-03-00009 du 3 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, directeur général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2021-09-01-00008 du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature à M. Ivan MARTIN, directeur général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 28 septembre 2021, présenté par Office National des Forêts – Direction

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Territoriale Guyane représenté par Monsieur GUITET Stéphane, enregistré sous le n° 973-2021-00072 et relatif à : Piste forestière secondaire de 6.659 km - Affluent de la Mataroni (secteur Manaré Sud) ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Office National des Forêts - DIRECTION TERRITORIALE GUYANE
RESERVE DE MONTABO
541 Route DE MONTABO
CS 87002
97300 CAYENNE CEDEX**

concernant :

Piste forestière secondaire de 6.659 km - Affluent de la Mataroni (secteur Manaré Sud)

dont la réalisation est prévue sur la commune de REGINA.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Les copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de REGINA où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Direction Générale des Territoires et de la Mer

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 30/09/2021

Pour le Préfet de la GUYANE
L'adjoint au Chef de service Paysages,
Eau et Biodiversité,

Xavier DELAHOUSSE

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

Mission Nationale de Contrôle et d'évaluation
des organismes de sécurité sociale

R03-2021-10-04-00006

CGSS 973 arrêté démandatement 04102021
Christian EPAILLY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités
et de la santé

Arrêté du 4 octobre 2021

**mettant fin aux fonctions d'administrateur d'un membre du conseil d'administration de la
Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane**

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L. 231-6-1 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse Générale de la Sécurité Sociale de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse Générale de sécurité sociale de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Monsieur Pierre Masset, chef de l'antenne de Fort-de-France de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1^{er}

Monsieur Christian EPAILLY perd le bénéfice de son mandat de membre titulaire du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane en tant que représentant des exploitants agricoles et sur désignation de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA).

Article 2

Le chef d'antenne de Fort-de-France de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Fort-de-France, le 4 octobre 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Fort-de-France
de la Mission Nationale de contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
Le Chef
d'Antenne
Pierre MASSET



Mission Nationale de Contrôle et d'évaluation
des organismes de sécurité sociale

R03-2021-10-04-00007

CGSS 973 arrêté démandatement 04102021
Julien DUCAT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités
et de la santé

Arrêté du 4 octobre 2021

**mettant fin aux fonctions d'administrateur d'un membre du conseil d'administration de la
Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane**

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L. 231-6-1 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse Générale de la Sécurité Sociale de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse Générale de sécurité sociale de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Monsieur Pierre Masset, chef de l'antenne de Fort-de-France de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1^{er}

Monsieur Julien DUCAT perd le bénéfice de son mandat de membre titulaire du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane en tant que représentant des exploitants agricoles et sur désignation de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA)

Article 2

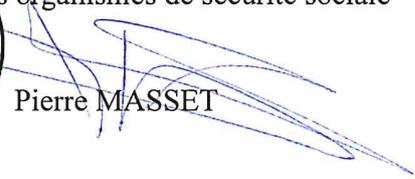
Le chef d'antenne de Fort-de-France de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Fort-de-France, le 4 octobre 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Fort-de-France
de la Mission Nationale de contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale




Pierre MASSET

Mission Nationale de Contrôle et d'évaluation
des organismes de sécurité sociale

R03-2021-10-04-00005

CGSS 973 arrêté démandatement 04102021
Marc Mathieu



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités
et de la santé

Arrêté du 4 octobre 2021

**mettant fin aux fonctions d'administrateur d'un membre du conseil d'administration de la
Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane**

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L. 231-6-1 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse Générale de la Sécurité Sociale de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse Générale de sécurité sociale de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Monsieur Pierre Masset, chef de l'antenne de Fort-de-France de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1^{er}

Monsieur Marc MATHIEU perd le bénéfice de son mandat de membre titulaire du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane en tant que représentant des employeurs et sur désignation du Mouvement des entreprises de France (Medef).

Article 2

Le chef d'antenne de Fort-de-France de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Fort-de-France, le 4 octobre 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :



Chef d'antenne de Fort-de-France
de la Mission Nationale de contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale


Pierre MASSET